

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 90-0756PRMJSAC portant de création du centre nation de Tir

n° 90-0756PRMJSAC

Ministère	Date de publication
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications	7 août 1990
Numéro JO	Date du numéro
n° 15 du 15/08/1990	15 août 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la Republique, chef du gouvernement

Vules lois constitutionnelles LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vul'ordonnance LR77-008 du30 juin 1977

Vule décret 87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

vula loi54/AN/82/2eme L du 2 fevrier 1989 portant organisation des services au Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier— Il est cree aupres du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles, une commission,tech-
nique en matiere de jeunesse, chargée de procéder a des études et de faire des propositions concretes sur la mise en oeuvre
de programmes “dinsertion’sociale. Art. 2.— La commission est présidée par le mihistre de fa Jeunesse, des Sports et des
Affaires aeeles Elle est eompesee de la maniere suivante: le représentant du premier ministre, chargé du Plan et de

'Aménagement du Territoire, le représentant du ministre de la Justice et des Affaires musulmanes, le ule Sy du ministre de	'Intérieur, des Postes et Telecommunications le represen du ministre de	'Education nationale,le repre de la Sante publique et des Affaires sociales le représen- tant-du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. Le cas échéant, la commission pourra s'assurer le concours de tout personne quali- fié.'Art. 3.—La commission se réunit au moins une fois par semestre sur la convocation de son président. Elle peut être reunie, en tant que de besoin, soit al'initiative du président, soit sur la demande de la moitié de ses membres, notamment pour la mise en place et le suivi de tout programme de formation initiale ou con- tinue en faveur des jeunes. : Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Af- faires culturelles Art. 4. — Le mini\$tre de la Je- unesse, des Sports et des Affaires culturelles est chargé de
--	---	---

'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de DJibouti.

Par le président de la République

ISMAEL OMAR GUELEH